

L'assurance multi-risque climatique des récoltes

I - L'assurance multi-risque climatique des récoltes : pourquoi ?

L'activité agricole est confrontée à plusieurs natures de risques : climatiques, sanitaires, environnementaux et de marché, déjà très prégnants et **qui augmenteront de façon très probable à l'avenir**. Il est donc important que les exploitants agricoles prennent la mesure de leur exposition aux risques et adoptent en conséquence des stratégies leur permettant de **faire face aux aléas** (prévention, protection, épargne, outil d'indemnisation tel que l'assurance récolte..).

Face à la multiplicité des aléas climatiques, et à l'augmentation probable de leur fréquence et de leur importance en conséquence du changement climatique, l'assurance multi-risque climatique constitue un **outil adapté de gestion** de cette nature de risques mobilisable par les exploitants.

Depuis 2005, **l'État s'est engagé dans le développement d'une assurance des récoltes** contre les risques agricoles offrant une meilleure couverture à l'exploitant que les indemnisations ex post du Fonds national de gestion des risques en agriculture. L'incitation nationale prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants.

L'assurance multi-risque climatique des récoltes vise à couvrir en partie les conséquences financières des pertes de récolte causés par un accident climatique (ou une succession d'événements climatiques défavorables). Elle présente l'avantage :

- de proposer **une couverture adaptée** à la situation et aux besoins des agriculteurs ;
- d'indemniser ces derniers au plus proche **des pertes individuelles** subies et ce rapidement, ce qui permet aux agriculteurs de disposer des moyens financiers pour **relancer un cycle de production**;
- **de sécuriser l'exploitation** en cas de coup dur de manière à faire face à ses dépenses incompressibles.

Certes, le dispositif des calamités agricoles subsiste mais celui-ci présente des limites de fonctionnement qui doivent être rappelées aux exploitants agricoles :

- procédure de reconnaissance et d'indemnisation longue ;
- pertes de récoltes causées par l'ensemble des risques climatiques sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures, et sur vignes non éligibles - seules les pertes de fonds restent indemnisables pour ces cultures ;
- les pertes de récolte dues à la grêle, étendu au vent, sur toutes les cultures végétales y compris les cultures sous abris et les pépinières non éligibles. Les pertes de récolte sur cultures fourragères dues à la grêle restent indemnisables ainsi que les pertes de fonds dues à la grêle ;
- démonstration d'un niveau de pertes de récolte supérieur à 30 % de la production

annuelle et d'un niveau de pertes de produit brut de l'exploitation supérieur à 13 % (pénalisant pour les exploitations très diversifiées) ;

- approche forfaitaire ne permettant pas de tenir compte de la situation individuelle de l'exploitant (barème pour le rendement et taux de pertes pour les prairies) ;
- niveau d'indemnisation limité (entre 12 et 35 % des pertes selon les biens et les cultures).

II - Quelles cultures et quels risques couverts ?

En application des dispositions réglementaires encadrant le soutien public à l'assurance récolte, les contrats d'assurance multi-risque climatiques peuvent être proposés pour **toutes les cultures et pour les prairies**, et ce sur l'ensemble du territoire national. Cependant les entreprises d'assurance peuvent faire le choix de proposer des contrats uniquement pour certaines cultures et/ou régions.

Les risques suivants sont couverts : sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable.

Dans les contrats subventionnables, l'indemnisation est déclenchée en cas d'atteinte d'un **niveau de pertes d'au moins 30 %** de la production (obligation découlant de la réglementation UE). Des **extensions de garanties** non subventionnables peuvent être proposées par les entreprises d'assurance pour abaisser ce seuil.

III - Quels contrats ?

Il existe deux types de contrats subventionnables :

Contrat dit « par groupes de cultures » :

- Groupe « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture » :

Couvre AU MOINS 70 % de la surface des cultures relevant de ce groupe *

- Autres groupes de cultures (viticulture, arboriculture, prairies) :
Couvre la TOTALITÉ de la surface des cultures relevant de ce groupe *

Contrat dit « à l'exploitation » :

Couvre obligatoirement au moins 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation

ET

AU MOINS 2 natures de récolte

* Cette obligation ne porte que sur les cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire (par exemple les cultures horticoles ne sont pas concernées)

A noter : la grande majorité des contrats sont des contrats par groupe de culture ; on note toutefois une progression des contrats à l'exploitation depuis la campagne 2016.

IV - Quelle couverture proposée ?

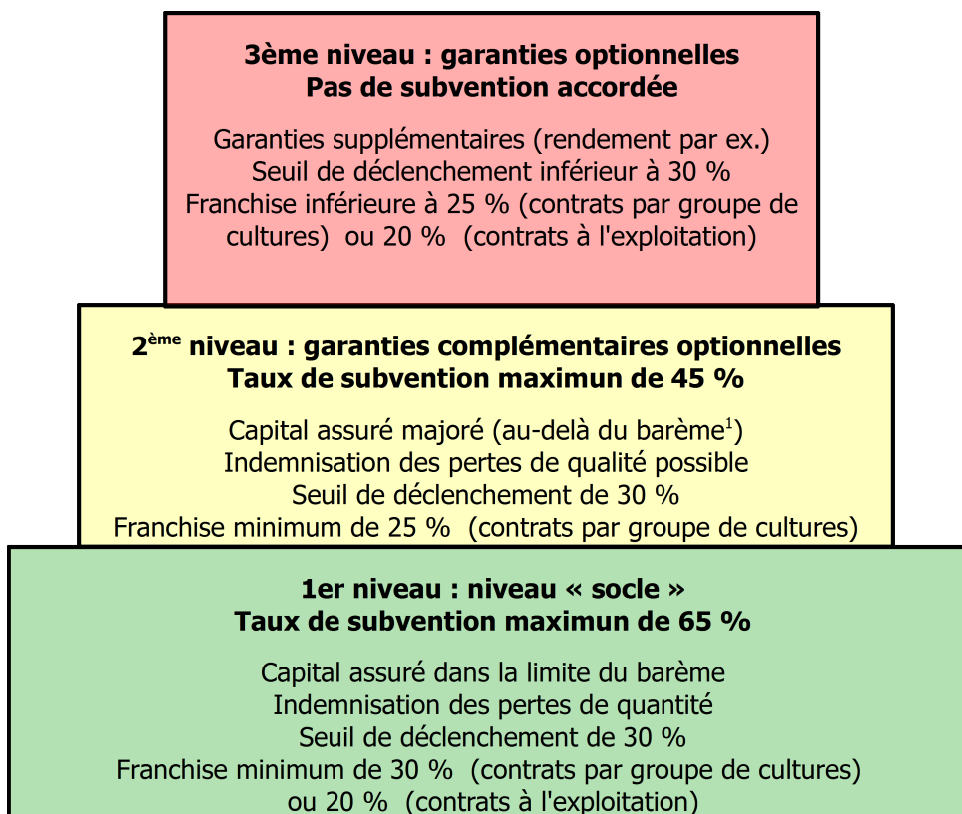
Depuis la campagne 2016, l'architecture du dispositif d'assurance récolte a évolué pour proposer aux exploitants différents niveaux de couverture avec un **1er niveau** répondant à une logique de « **coup dur** », et visant à donner les moyens à l'exploitant de relancer un cycle de production en cas de sinistre. Ce « **contrat socle** » offre des garanties moins importantes que les contrats pré-existants (capital assuré plafonné, franchise plus élevée pour les contrats par groupe de cultures) pour un **coût moindre** (primes d'assurance moins élevées), afin de faciliter l'accès à l'assurance récolte.

Aussi, les offres des assureurs s'appuient sur les 2 niveaux de garantie ci-dessous :

- un niveau socle, qui ne couvre que les pertes quantitatives, dans lequel le capital assuré est plafonné par un barème. Il prévoit un seuil de déclenchement d'au moins 30 % et une franchise de 30 % minimum pour les contrats par groupe de cultures et de 20 % minimum pour les contrats à l'exploitation ;
- **des garanties complémentaires subventionnables**, qui sont optionnelles et permettent par exemple d'augmenter le capital assuré (dans la limite du prix de vente réel de la production) ou d'abaisser la franchise jusqu'à 25 % pour les contrats par groupe de cultures, ou encore de couvrir les pertes de qualité.

Pour les **contrats couvrant les prairies**, un seul niveau de garantie est éligible au soutien public. Il est caractérisé par un capital assuré plafonné par un barème, un seuil de déclenchement de 30 % minimum et une franchise de 25 % minimum.

Les agriculteurs ont également la possibilité, pour les cultures de vente comme pour les prairies, de souscrire en complément **des extensions de garanties non subventionnables** (abaissement du seuil de déclenchement, de la franchise, augmentation du rendement assuré, couverture de frais de re-semis ou de sauvetage...).



Pour plus de détails sur les caractéristiques des différents niveaux des contrats d'assurance multi-risque climatique des récoltes, voir l'annexe 1 et le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance.

V – Quels niveaux de subvention ?

Le soutien au développement de l'assurance récolte consiste en une **subvention** versée aux agriculteurs pour prendre en charge une partie de la prime ou cotisation d'assurances qu'ils ont souscrites. Depuis 2015, il est financé en totalité par les **crédits européens (Feader) dans le cadre du programme national de gestion des risques et assistance technique (PNGRAT)** <http://intranet.national.agri/le-PNGRAT>

L'aide prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance éligibles, nettes d'impôt et de taxe, dont le taux est plafonné à :

- **65 %** pour la part de la prime correspondant au niveau socle ou pour les contrats couvrant les prairies,
- **45 %** pour la part de la prime correspondant à des garanties complémentaires subventionnables.

Pour la campagne 2017 comme pour la campagne 2016, les taux de subvention de 65 % et 45 % sont garantis.

L'aide à l'assurance récolte exclut toute autre possibilité de prise en charge par d'autres dispositifs. Par conséquent, l'exploitant ne doit pas solliciter de prise en charge auprès d'autres financeurs (collectivités territoriales, OCM...)

VI - Quel coût pour quelles indemnisations ?

Le coût moyen (montant de la prime ou cotisation d'assurance) d'un contrat multirisque climatique varie beaucoup selon les cultures. Il doit être comparé au produit brut de chaque culture et autres postes de charges opérationnelles.

Culture	Prime €/ha (2015)	Prime subventionnable€/ha (2015)	Primes restant à la charge de l'exploitant €/ha (2015)	Taux de cotisation (Primes totales/capitaux assurés) – 2015	Prime subventionnable €/ha (2016)
Céréales	37	24	21	2.8%	
Oléagineux	81	45	52	7.4%	
Protéagineux	59	40	33	6.0%	
Plantes industrielles	93	59	55	3.3%	
Légumes	165	104	97	6.5%	84
Fruits	1760	1670	675	13.6%	1443
Vignes	308	222	164	4.2%	228
Cultures florales	1705	1296	863	1.9%	
Total assurance récolte	68	40	42	4.2%	

NB : moyenne France entière et agrégeant différentes cultures. Des disparités importantes peuvent être observées selon la localisation (et donc l'exposition aux risques) et la culture.

Des exemples de coût pour quelques cas concrets ainsi que des exemples d'indemnisation versées pour la campagne 2016 sont annexés (annexes 2 et 3). Ces éléments sont valables pour des conditions bien particulières et non transposables.

VII - Quel calendrier pour les exploitants ?

A compter de septembre N-1, les assureurs commencent à commercialiser les contrats relatif à la campagne (récolte) N et ce, jusqu'en début N.

Pour bénéficier de l'aide à l'assurance récolte, l'exploitant doit :

- souscrire un contrat éligible à l'aide auprès d'une entreprise d'assurance s'étant engagée à respecter le cahier des charges du ministère <http://intranet.national.agri/Assurance-recolte> ;
- effectuer la demande d'aide dans le dossier PAC (15 mai année N), en y cochant la case « Aide à l'assurance récolte » ;
- acquitter la totalité de la prime d'assurance afférente au contrat avant le 31 octobre N ;
- transmettre la déclaration de contrat, pré-remplie par l'assureur et cosignée par l'exploitant et l'assureur, avant le 30 novembre N à la Direction départementale en

charge des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de l'exploitation.

Le versement de l'aide est prévu au printemps de l'année N+1¹. Selon les années, une avance de trésorerie remboursable (ATR) peut être versée. Certains assureurs peuvent proposer une avance.

VIII - Quelle base réglementaire ?

Afin de donner de la visibilité au dispositif, un décret pluriannuel a été publié le 30 décembre 2016 pour les campagnes 2016 à 2020. De même l'arrêté définissant les phénomènes climatiques défavorables devant être couverts par les contrats est désormais pluri-annuel (2016 – 2020).

En outre, chaque campagne est encadrée par :

- l'arrêté fixant le cahier des charges annuel applicable aux entreprises d'assurance,
- l'arrêté fixant le taux d'aide,
- l'instruction technique.

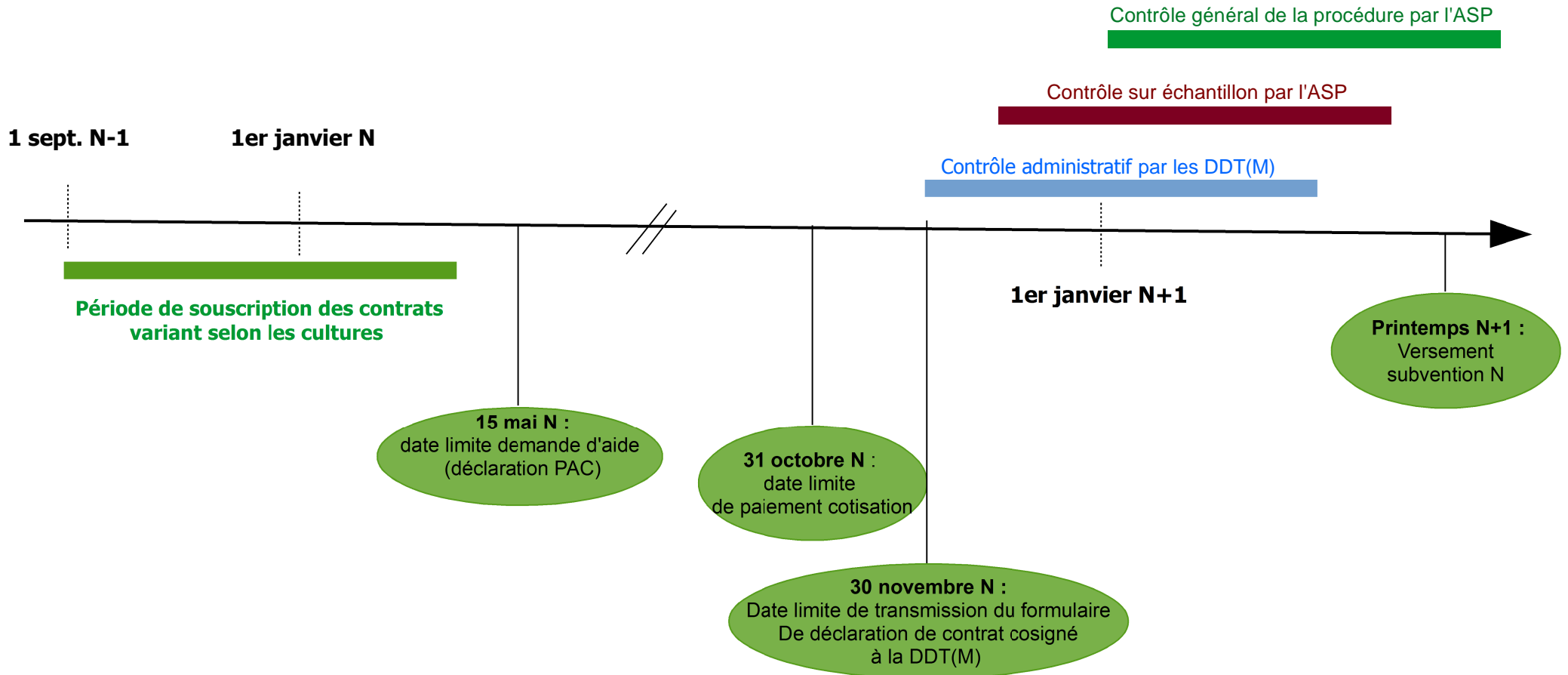
L'ensemble de ces textes sont consultables sur l'intranet <http://intranet.national.agri/Assurance-recolte>

Pour aller plus loin sur la gestion des risques en agriculture : voir les travaux du groupe de travail du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) sur ce sujet :

- [La gestion des risques en agriculture : un défi et une urgence \(PDF, 266.6 Ko\)](#)
- [La gestion des risques en agriculture : un défi et une urgence - Annexe 1, 2 et 3 \(PDF, 623.3 Ko\)](#)
- [La gestion des risques en agriculture : un défi et une urgence - Annexe 4.1 \(PDF, 7.58 Mo\)](#)
- [La gestion des risques en agriculture : un défi et une urgence - Annexe 4.2 \(PDF, 14.55 Mo\)](#)

¹ Pour la campagne 2015, compte tenu des retards de paiement des aides PAC, un apport de trésorerie remboursable (ATR) a été mis en place

Calendrier global de l'assurance récolte pour une campagne N



Annexe 1 : Synthèse des principales caractéristiques des différents niveaux des contrats d'assurance multirisque climatique des récoltes

	Garantie subventionnable		Extensions de garanties non subventionnables
Cultures de vente	<p align="center">Niveau « socle »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligations de couverture (cf. corps du texte) - Rendement assuré = rendement historique <ul style="list-style-type: none"> - Seuil de déclenchement $\geq 30\%$ - Franchise pour les contrats à l'exploitation $\geq 20\%$ 	<p align="center">Garantie complémentaire subventionnable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Franchise pour les contrats par groupe de cultures $\geq 25\%$ - Prix assuré \leq prix de vente réel - couvrent les pertes de quantité et éventuellement les pertes de qualité, 	<ul style="list-style-type: none"> - Rendement assuré > rendement historique - Seuil de déclenchement < 30 % - Franchise pour les contrats à l'exploitation < 20 % - Franchise pour les contrats par groupe de cultures < 25 % - Prix assuré > prix de vente réel - Frais de re-semis, de sauvetage, de récolte
Prairies	<ul style="list-style-type: none"> - Assurance indicielle utilisant un indice ayant reçu un avis favorable du groupe de validation des indices - Obligations de couverture (cf. corps du texte) - Seuil de déclenchement $\geq 30\%$ - Franchise (contrat par groupe de cultures) $\geq 25\%$ - Prix assuré \leq valeur du barème 		<ul style="list-style-type: none"> - Seuil de déclenchement < 30 % - Franchise < 25 % - Prix assuré > valeur du barème